Selarl Mary Laure Gastaud
Mandataire Judiciaire près la Cour d'appel de Nouméa
1 BIS BD EXTÉRIEUR - AUGUSTE MERCIER QUARTIER LATIN BP 3420 | 98846 NOUMÉA CEDEX
Tél. 28 14 24 | mandataire@mlgastaud.com

CONCILIATIONS · SAUVEGARDES · REDRESSEMENTS JUDICIAIRES · LIQUIDATIONS JUDICIAIRES · CONSULTATIONS

Objet : OCHIDA CONSTRUCTION REHABILITATION
BP 7942
98801 NOUMEA

A l'enseigne :
R.C.S.:773 309

LA MAISON DU FILTRE SARL
BP 2503
98846 NOUMEA CEDEX

Sauvegarde du 18 avril 2024
N/Réf. : MLG/DR/7462
Suivi par : creances@mlgastaud.com | creances2@mlgastaud.com

Nouméa, le 3 mai 2024

INVITATION À DECLARER CRÉANCE

Madame, Monsieur,

Par jugement en date du 18 avril 2024, le Tribunal Mixte de Commerce de Nouméa a ouvert une procédure de Sauvegarde à l'égard de :

SARL OCHIDA CONSTRUCTION REHABILITATION
BP 7942
98801 NOUMEA

J'ai été désignée en qualité de Mandataire Judiciaire et Monsieur Patrick BELLENGUEZ en qualité de juge commissaire.

J'ai l'honneur de vous inviter à m'adresser votre déclaration de créance **au plus tard dans les deux mois de l'insertion dans le JONC** (ce délai est augmenté de 2 mois pour les créanciers domiciliés hors Territoire).

Cette déclaration devra être faite dans les formes prévues par les dispositions du Code de Commerce et par la Délibération N°352 du 18 janvier 2008 partiellement reproduites au verso que je vous invite à lire avec attention.

A cette déclaration sont joints sous bordereau les documents justificatifs+ **RIB « obligatoire »** ; ceux-ci peuvent être produits en copie. A tout moment, le Mandataire Judiciaire peut demander la production de documents qui n'auraient pas été joints.

Les intérêts doivent être arrêtés au jour du jugement d'ouverture de la procédure, sauf s'ils continuent à courir, auquel cas leur taux et mode de calcul précis doivent être indiqués dans la déclaration de créance.

Les créanciers n'ayant pas déclaré leurs créances dans les délais ne participeront pas aux répartitions et dividendes, sauf si le Juge Commissaire les relève de leur forclusion.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour la Selarl Mary Laure GASTAUD
Dario RATIMAN
Mary Laure GASTAUD
Mandataire Judiciaire à la liquidation des Entreprises
1 bis Bld Extérieur - Auguste Mercier - Quartier Latin
Tél. 28 14 24
Selarl au capital de 1 000 000 XPF
RCS : B09279 - Ridet : 5922/9.001

IL NE SERA PAS ADRESSE D'AUTRE ACCUSE DE RECEPTION QUE L'A.R. POSTAL.

EXTRAIT DES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

DELAIS DE DECLARATION DE CREANCE

Article L621-24 du code de commerce: «À partir de la publication du jugement, tous les créanciers dont la créance est ode antérieurement au jugement d'ouverture, à l'exception des salariés, adressent la déclaration de leurs créances au mandataire judiciaire. Les créanciers titulaires d'une sûreté publiée ou liés au débiteur par un contrat publié sont avertis personnellement ou, s'il y a lieu, à domicile élu. Le délai de déclaration court à l'égard de ceux-ci à compter de la notification de cet avertissement.
La déclaration des créances peut être faite par le créancier ou par tout préposé ou mandataire de son choix.
La déclaration des créances doit être faite alors même qu'elles ne sont pas établies par un titre. Celles dont le montant n'est pas encore définitivement fixé sont déclarées sur la base d'une évaluation. Les créances du Trésor public et des organismes de prévoyance et de sécurité sociale ainsi que *les* créances recouvrées par les organismes visés à l'article L 351-21 du code du travail qui n'ont pas fait l'objet d'un titre exécutoire au moment de leur déclaration sont admises à titre provisionnel pour leur montant déclaré. En tout état de cause, les déclarations du Trésor et de la sécurité sociale sont toujours faites sous réserve des impôts et autres créances non établis à la date de la déclaration. Sous réserve des procédures judiciaires ou administratives en cours, leur établissement définitif doit, à peine de forclusion, être effectué dans le délai prévu à l'article L 624-1.
Les institutions mentionnée b l'article L 143-11-4 du code du travail sont soumises aux dispositions du présent article pour les sommes qu'elles ont avancées et qui leur sont remboursées dans les conditions prévues pour les créances nées antérieurement au jugement ouvrant la procédure. »

Article 99 de la délibération 352 du 18 janvier 2008: «Le délai de déclaration fixé en application de l'article L. 622-26 du code de commerce est de deux mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au Journal officiel de la Nouvelle Calédonie. Le délai est augmenté de 2 mois pour les créanciers qui ne demeurent pas en Nouvelle-Calédonie. »

Article L626-27 du code de commerce (extraits): III. - Après résolution du plan et ouverture ou prononcé de la nouvelle procédure, les créanciers soumis à ce plan sont dispensés de déclarer leurs créances et sûretés. Les créances inscrites à ce plan sont admises de plein droit, déduction faite des sommes déjà perçues. »

Article 159-1 de la délibération 352 du 18 janvier 2008: « Pour l'application du III de l'article L626-27 du code de commerce, le commissaire à l'exécution du plan transmet au greffier la liste des créances admises à ce plan en déduisant, pour chacune d'elle, les sommes déjà perçues. Le greffier porte cette liste sur l'état des créances de la nouvelle procédure.»

Article L622-17 du code de commerce (extraits) : «I - Les créances née régulièrement après le jugement d'ouverture pour les besoins du déroulement de la procédure ou de la période d'observation, ou en contrepartie d'une prestation fournis au débiteur, pendant cette période, sont payées à leur échéance.
IV. - Les créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire et de l'administrateur lorsqu'il en a été désigné ou, lorsque ces organes ont cessé leurs fonctions, du commissaire à l'exécution du plan ou du liquidateur, dans le délai d'un an à compter de la fin de la période d'observation. »

Article L641-13 du code de commerce (extraits) : «I —Le créances nées régulièrement après le jugement qui ouvre ou prononce la liquidation judiciaire ou, dans ce dernier cas, après le jugement d'ouverture de la procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire qui l'a précédé, pour les besoins du déroulement de la procédure, pour les besoins, le cas échéant, de la période d'observation antérieure, ou en raison d'une prestation fournie au débiteur, pour son activité professionnelle postérieure à l'un des jugements, sont payées à leur échéance.
IV. —Le créances impayées perdent le privilège que leur confère le présent article si elles n'ont pas été portées à la connaissance du mandataire judiciaire, de l'administrateur lorsqu'il en est désigné ou du liquidateur, dans le délai de six mois à compter de la publication du jugement ouvrant ou prononçant la liquidation ou, à défaut, dans le délai d'un an à compter de celle du jugement an-étant le plan de cession.»

FORMALITES

Article l.622-25 du code de commerce : « la déclaration porte le montant de la créance due au jour du jugement d'ouverture avec indication des sonnes à échoir et la date de leurs échéances. Elle précise la nature du privilège ou de la sûreté dont la créance est éventuellement assortie. Sauf si elle résulte d'un titre exécutoire, la créance déclarée est certifiée sincère par les créanciers. Le visa du Commissaire aux comptes, ou à défaut; de l'expert-comptable; sur la déclaration de créance peut être demandé par le Juge Commissaire. Le refus de visa est motivé»

Article 98 de la délibération 352 du 18 Janvier 2008: « Outre les indications prévues à l'article L622-25, la déclaration de créance contient :

- Les éléments de nature à prouver l'existence et le montant de la créance si elle ne résulte pas d'un titre, à défaut une évaluation du montant de la créance si son montant n'est pas encore fixé,
- Les modalités de calcul des intérêts dont le cours n'est pas arrêté, cette modalité valant déclaration pour le montant ultérieurement arrêté,
- L'indication de la juridiction saisie aila créance fuit l'objet d'un litige. »

FORCLUSION

Article L622-26 du code de commerce: « A défaut de déclaration dans les délais ci -dessus rappelés, les créanciers ne sont pas admis dans les répartitions et dividendes à moins que le juge commissaire ne les relève de leur forclusion, s'ils établissent que leur défaillance n'est pas duc à leur fait ou qu'elle est due à une omission volontaire du débiteur lors de l'établissement de la liste prévue au 2ème alinéa de l'article L.622.6. Dans ce cas, Ils peuvent ne concourir que pour la distribution des répartitions postérieures à leur demande.
L'action en relevé de forclusion ne peut être exercée que dans le délai de six mois. Ce délai court à compter de la publication du jugement d'ouverture ou, pour les institutions mentionnées à l'article L 143-11-4 du code du travail, de l'expiration du délai pendant lequel les créances résultant du contrat de travail sont garanties par ces institutions. Pour les créanciers titulaires d'une sûreté publiés ou liés au débiteur par un contrat publié, il court à compter de la réception de l'avis qui leur est donné. Par exception, le délai est porté à un an pour les créanciers placés dans l'impossibilité de connaître l'existence de leur créance avant l'expiration du délai de six mois précité. »

REVENDICATIONS ET RESTITUTIONS

Article L 624-9 du code de commerce : «La revendication des meubles ne peut être exercée que dans le délai de trois mois suivant la publication du jugement ouvrant la procédure de redressement ou de liquidation judiciaire immédiate. Pour les contrats faisant l'objet d'un contrat en cours au jour de l'ouverture de la procédure, le délai court à partir de la résiliation ou du terme du contrat »

Article L624.10 du code de commerce: «Le propriétaire d'un bien est dispensé de faire reconnaitre son droit de propriété lorsque le contrat sur ce bien a fait l'objet d'une publicité. Il peut réclamer la restitution de son bien dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat »

Article 1-624-11 du code de commerce : « Le privilège et le droit de revendication établis par le 4° de l'article 2332 du code civil au profit du vendeur de meubles ainsi que l'action résolutoire ne peuvent être exercés que dans la limite des dispositions des articles L 624-12 à L 624-18 du présent code. »

Article L624-12 du code de commerce : « Peuvent être revendiquées, si elles existent en nature, en tout ou partie, les marchandises dont la vente a été résolue antérieurement au jugement ouvrant la procédure soit par décision de justice, soit par le jeu d'une condition résolutoire acquise. La revendication doit pareillement être admise bien que la résolution de la vente ait été prononcée ou constatés par décision de justice postérieurement au jugement ouvrant «la procédure» lorsque l'action en revendication ou en résolution a été intentée antérieurement au jugement d'ouverture par le vendeur pour une cause autre que le défaut de paiement du prix.»

Article L624-13 du code de commerce : «Peuvent être revendiquées les marchandises expédiées au débiteur tant que la tradition n'en a point été effectuée dans ses magasins ou dans ceux du commissionnaire chargé de les vendre pour son compte.
Néanmoins, la revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été revendues sans fraude, sur factures ou titres de transport réguliers.»

Article L624-14 du code de commerce : « Peuvent être retenues par le vendeur les marchandises qui ne sont pas délivrées ou expédiées au débiteur ou à un tiers agissant pour son compte. »

Article L624-15 du code de commerce : « Peuvent être revendiqués, sils se trouvent encore dans le portefeuille du débiteur, les effets de commerce ou autres titres non payés, remis par leur propriétaire pour être recouvrés ou pour être spécialement affectés à des paiements déterminés. »

Article L624-16 du code de commerce: «Peuvent être revendiquée, à condition qu'elles se retrouvent en nature, les marchandises consignées au débiteur, soit à titre de dépôt, soit pour être vendues pour le compte du propriétaire. Peuvent également être revendiqués, s'ils se retrouvent en nature au moment de l'ouverture de la procédure, les biens vendus avec une clause de réserve de propriété. Cette clause, doit avoir été convenue entre les parties dans un écrit au plus tard au moment de la livraison. Elle peut l'être dans un écrit régissant un ensemble d'opérations commerciales convenues entre les parties. La revendication en nature peut s'exerce dans les mêmes conditions sur les biens mobiliers incorporés dans un autre bien lorsque la séparation de ces biens peut être effectuée sans qu'ils en subissent un dommage. La revendication en nature peut également s'exercer sur des biens fongibles lorsque des biens de même nature et de même qualité se trouvent entre les mains du débiteur ou de toute personne les détenant pour son compte.
Dans tous les cas, il n'y a pas lieu à revendication si, sur décision du juge-commissaire, le prix est payé immédiatement. Le juge- commissaire peut également, avec le consentement du créancier requérant, accorder un délai de règlement. Le paiement du prix est alors assimilé à celui des créances mentionnées au I de l'article L 622-17. »

Article L 624-17 du code de commerce : «L'administrateur avec l'accord du débiteur ou à défaut le débiteur après accord du mandataire judiciaire peut acquiescer à la demande en revendication ou en restitution d'un bien visé à la présente section. A défaut d'accord ou en cas de contestation, la demande est portée devant le juge- commissaire qui statue sur le sort du contrat, au vu des observations du créancier, du débiteur et du mandataire de justice saisi. »

Article 114 de la délibération 352 du 18 Janvier 2008: «La demande en revendication d'un bien est adressée dans le délai prévu à l'article L 624-9 du code de commerce« par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'administrateur s'il en a été désigné ou, à défaut, au débiteur. Le demandeur en adresse une copie au mandataire judiciaire.
A défaut d'acquiescement dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande, le demandeur doit, sous peine de forclusion, saisir le juge-commissaire au plus tard dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai de réponse ;
Avant de statuer, le juge-commissaire recueille les observations des parties intéressées. La demande en revendication emporte de plein droit demande en restitution.

Article 116 de la délibération 352 du 18 janvier 2008: «Pour l'application de l'article L 624-10 du code de commerce, la demande en restitution est faite par le propriétaire du bien par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception à l'administrateur, s'il en a été désigné, ou, à défaut, au débiteur. Une copie de cette demande est adressée au mandataire judiciaire.
A défaut d'accord dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande ou en cas de contestation, le juge-commissaire peut être saisi à la diligence du propriétaire afin qu'il soit statué sur les droits de ce dernier. Même en l'absence de demande préalable en restitution, le juge-commissaire peut également être saisi à cette même fin par l'administrateur ou le débiteur.»

Article 117 de la délibération 352 du 18 Janvier 2008: «Pour bénéficier des dispositions de l'article L 624-10 du code de commerce, les contrats qui y sont mentionnés doivent être publiés avant le jugement d'ouverture selon les modalités qui leur sont applicables.
Aux mêmes fins, en l'absence de réglementation particulière, le propriétaire du bien doit avoir fait publier le contrat avant le jugement d'ouverture au registre prévu au troisième alinéa de l'article 63 de la présente délibération. »

CONTROLEURS

Article L621-10 du code de commerce: «Le juge-commissaire désigne un à cinq contrôleurs parmi les créanciers qui lui en font la demande. Lorsqu'il désigne plusieurs contrôleurs, il veille à ce qu'au moins l'un d'entre eux soit choisi parmi les créanciers titulaires de sûretés et qu'un autre soit choisi parmi les créanciers chirographaires.
Aucun parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement du chef d'entreprise ou des dirigeants de la personne morale, ni aucune personne détenant directement ou indirectement tout ou partie du capital de la personne morale débitrice ou dont le capital est détenu en tout ou partie par cette même personne, ne peut être nommé contrôleur ou représentant d'une personne morale désignée comme contrôleur.
Lorsque le débiteur exerce une profession libérale soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont, le cas échéant, il relève est d'office contrôleur. Dans ce cas, le juge-commissaire ne peut désigner plus de quatre contrôleurs. La responsabilité du contrôleur n'est engagée qu'en cas de faute lourde. Il peut se faire représenter par l'un de ses préposés ou par ministère d'avocat Tout créancier nommé contrôleur peut être révoqué par le tribunal à la demande du ministère public.

Article 74 de la délibération 352 du 18 Janvier 2008: « Le créancier demandant à être nommé contrôleur en application du premier alinéa de l'article L621-10 du code de commerce doit en faire la déclaration au greffe. Il indique le montant de sa ou de ses créances, ainsi que, le cas échéant, la nature des sûretés dont il est titulaire.
Aucun contrôleur ne peut être désigné par le juge-commissaire avant l'expiration du délai de vingt jours à compter du prononcé du jugement d'ouverture de la procédure.
Le cas échéant, l'ordre professionnel ou l'autorité compétente dont relève le débiteur, déclare au greffe le nom de la personne qu'il a désignée pour la représenter dans sa fonction de contrôleur. En l'absence de cette déclaration son représentant légal exerce cette fonction.
Le créancier qui demande à être désigné contrôleur atteste sur l'honneur qui remplit les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L .621-10 ».

DIVERS

Article 70 de la délibération 352 du 18 janvier 2008: «Le mandataire judiciaire prend toute mesure pour informer et consulter les créanciers.
Les créanciers qui en font la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au mandataire judiciaire sont tenus informés par celui-ci de l'état de la procédure. »